



République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE D'ECHOUBOULAINS

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2026_045

Date : 11 septembre 2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide grenier organisé par l'association ELC le dimanche 11 octobre 2026

Le Maire de la commune d'Échouboulains,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.310-2, R. 310-8 relatifs à la vente au déballage ;

Vu la demande formulée par Ophélie COLLARD, Présidente de l'association "Échouboulains Loisirs Culture" en date du 04 septembre 2026 ;

Considérant que le vide grenier organisé par l'association ELC le dimanche 11 octobre 2026 nécessite l'occupation temporaire du domaine public et des mesures de sécurité et de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association "Échouboulains Loisirs Culture", représentée par sa présidente Madame Ophélie COLLARD est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal le dimanche 11 octobre 2026, de 6h à 18h, pour l'organisation d'un vide grenier.

Article 2 : L'occupation concernera les voies et espaces suivants :

• La place de la Résistance, rue Pasteur, rue de l'Église , rue du Général de Leclerc et le Parking de la Mairie.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 11 octobre 2026, de 6h00 à 18h00, dans les rues mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les mêmes voies à partir de 5h00 le jour de la manifestation.

Article 5 : L'association organisatrice devra veiller à la sécurité des participants, au respect de la salubrité publique, et assurer le nettoyage du site à l'issue de la manifestation.

Article 6 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux ou l'organisateur.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

- il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, la raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelet-en-Brie,
- Monsieur le Chef du Corps des SDIS de la Grande-Paroisse,
- Madame Ophélie COLLARD, Présidente de l'association "Échouboulains Loisirs Culture".

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire,
Philippe DUFOUR

